

N° D'ORDRE

Rép. n°2013/1120

(+) **Règlement collectif de dettes.**

Conditions d'accès à la procédure.

Surendettement résultant d'infractions pénales ou d'indemnisations résultant de délits.

Vérification d'une organisation manifeste d'insolvabilité.

Actes par lesquels se vérifie l'intention de se rendre insolvable.

Article 1675/2 du Code judiciaire.

Appel de l'ordonnance du 24 février 2012 du tribunal du travail de Liège, 14^{ème} chambre, RDC 084465.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ORDONNANCE DE NON ADMISSIBILITE

Rôle général RCDL 2012-AL-238

Dixième chambre

Audience du 28 juin 2013

EN CAUSE :

Monsieur Pierre F

Partie appelante, ci-après nommée par ses initiales P.F.,

comparaissant personnellement, assisté de Maître Christine PEVEE, avocat à (4000) LIEGE, place des Déportés, 16, lors de l'audience du 22 mai 2012 et assisté par Me Catherine LECHANTEUR, substituant Me PEVEE, aux audiences du 8 mai 2012 et 25 septembre 2012.

I. Rappel de l'ordonnance du 29 juin 2012 rendue par la cour

Par son ordonnance de réouverture des débats prononcée le 29 juin 2012, la cour a déjà examiné :

- la procédure en première instance et l'ordonnance dont appel,
- la recevabilité de l'appel,

- l'objet du litige et l'exposé des faits

Cette ordonnance contient également l'exposé des moyens et des arguments de la partie appelante, ainsi que l'énoncé des principes applicables à la résolution du litige.

Par cette ordonnance, la cour ordonna la réouverture des débats, notamment pour le dépôt à la procédure du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Liège le 5 mai 2011 et elle fixa la cause au 25 septembre 2012, sollicitant également la présence du Ministère public.

A l'audience du 25 septembre 2012, la cour a réentendu l'appelant et son avocat, en chambre du conseil.

Le jugement demandé a été déposé.

Monsieur le Premier Avocat général honoraire Philippe Laurent, agissant en qualité de Ministère public, a décidé devoir rendre un avis écrit, lequel a été déposé au greffe de la cour le 15 octobre 2012, dans le délai fixé par la cour.

Le conseil de l'appelant a répliqué à cet avis par conclusions déposées au greffe de la cour le 15 novembre 2012.

L'ordonnance était prévue pour être prononcée le 18 décembre 2012.

Les parties présentes ou représentées furent expressément prévenues des circonstances justifiant le report régulier du prononcé de cet arrêt, compte devant être tenu des exigences du délibéré d'un litige qui concerne également d'autres personnes ayant été actives dans le cadre des escroqueries organisées par le sieur Dominique E.

La cour a donc remis le prononcé de l'ordonnance à diverses reprises pour finalement être rendue le 28 juin 2013.

II. La recevabilité de l'appel

L'appel a déjà été déclaré recevable.

III. L'objet du litige

La cour rappelle que la partie appelante conteste l'argumentation adoptée par le tribunal du travail, qui a considéré qu'il avait manifestement organisé son insolvabilité.

Le requérant précise en sa requête d'appel ses arguments comme suit :

«Que les faits dont question ont été posés il y a près de douze années ;

Que, s'il y a organisation d'insolvabilité lorsque le débiteur avait l'intention de se soustraire à tout remboursement de ses créanciers, la loi met l'accent sur les raisons pour lesquelles les dettes restent impayées et non sur les circonstances de leur naissance (C. Trav. Bruxelles 12^{ème} Ch., 10 novembre 2008, Chron. D.S., 2009, p.473) ;

Qu'en d'autres termes, il s'agit bien de bonne foi procédurale et non de bonne foi contractuelle, c'est-à-dire de la volonté réelle du débiteur de faire face aux dettes contractées ;

Qu'après la commission de ces actes pénalement répréhensibles, le requérant a tenté de faire face au remboursement de certains prêts... »

IV. Les faits

L'appelant ne conteste pas sa participation aux faits précisés dans l'ordonnance du 29 juin 2012.

Il considère avoir été instrumentalisé par l'organisateur de l'activité criminelle, Monsieur E.

Monsieur P.F. travaille actuellement pour le compte de l'employeur Arcelor Mittal et il fait l'objet de saisies sur salaire. Cela est précisé dans les conclusions de l'appelant/.

Il a toujours agi sous instructions de E., et il affirme n'avoir pas cherché à se rendre insolvable, ayant au contraire déjà remboursé certains de ses créanciers.

Il demande le bénéfice de la procédure du règlement collectif de dettes pour assumer ses responsabilités en bénéficiant avec sa famille de conditions de vie conforme à la dignité humaine.

La cour n'ignore nullement les conséquences dramatiques de la participation de Monsieur P.F. à une activité délinquante.

V. Le droit applicable

Comme déjà renseigné dans l'ordonnance du 29 juin 2019, il faut se référer à l'article 1675/2 du Code judiciaire.

Le règlement collectif de dettes est une procédure qui peut être demandée par toute personne physique, n'ayant pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce, pour autant qu'elle ne soit pas, de manière durable, en

mesure de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir, et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité.

L'article 1675/3 du Code judiciaire précise que le débiteur doit proposer à ses créanciers de conclure un plan de règlement amiable, sous le contrôle du juge.

VI. Le fondement de l'appel

VI.1. Les moyens et les arguments de la partie appelante.

La requête d'appel contient l'exposé des griefs de la partie appelante, conformément à l'article 1057 du Code judiciaire.

Au vu de cette requête, Monsieur P.F. entend démontrer être confronté à des difficultés de paiement de ses dettes exigibles ou à échoir, de manière durable.

Ce fait est exact, vu l'état des revenus et le montant total des dettes.

L'appelant conteste l'ordonnance de non admissibilité, parce que selon lui, il n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, au sens de l'article 1675/2 du Code judiciaire.

VI.2. Les motifs retenus par le tribunal correctionnel dans son jugement du 5 mai 2011.

Les motifs retenus par le tribunal correctionnel précisent que :

- P.F. avait conscience de l'utilisation de faux documents (page 169), et qu'il en fit lui-même (page 171)
- P.F. a été très actif dans cette organisation (page 169)
- P.F. a bénéficié de profits, et d'ailleurs l'absence de profit personnel n'est pas un argument, puisque le profit personnel n'est pas constitutif de l'infraction de faux, ni de l'infraction d'escroquerie (page 172)
- De multiples préventions ont été retenues à charge de P.E. qui a été condamné pénalement (page 208).

VI.3. Les principes applicables à l'obligation de bonne foi procédurale des débiteurs

Une ordonnance d'admissibilité à la procédure en règlement collectif de dettes ne peut être prononcée pour les débiteurs qui tentent d'échapper à leurs condamnations et obligations.

En vertu de l'article 1675/2 du Code judiciaire, une demande en règlement collectif de dettes n'est pas admissible, pour cause d'organisation d'insolvabilité, lorsque le débiteur a accompli un ou plusieurs actes dans l'intention de se rendre insolvable¹.

« La demande visant à obtenir un règlement collectif de dettes n'est pas subordonnée à la bonne foi du débiteur sauf si la partie requérante a manifestement organisé son insolvabilité. (...) On distingue la bonne foi contractuelle de la bonne foi procédurale qui, dès le début de la procédure est requise (la transparence patrimoniale, information sur un changement patrimonial, ou sanction de toute déloyauté procédurale)²».

« Si, par ailleurs, le débiteur a le droit d'introduire une procédure en règlement collectif de dettes lorsque son surendettement est durable, encore faut-il qu'il justifie d'une bonne foi procédurale dès le dépôt de sa requête et durant toute la procédure »³.

Le bénéfice de la procédure oblige la personne surendettée au respect sans faille de ses devoirs.

Ceux-ci résultent de deux principes qui s'imposent au débiteur surendetté : il est tenu de garantir la transparence de son patrimoine, et sa loyauté dans la procédure doit être totale.

Concernant l'exigence de loyauté, il résulte de l'article 1675/2 du Code judiciaire que l'admissibilité à la procédure est subordonnée à l'absence manifeste d'organisation d'insolvabilité outre la qualité des débiteurs et l'impossibilité durable de payer.⁴

Il a été jugé pertinemment que : *"L'introduction d'une procédure en règlement collectif de dettes motivée en grande partie par le souci du débiteur d'entraver le cours normal des suites civiles de sa condamnation pénale est constitutive de mauvaise foi procédurale"*⁵

¹ Cass., 21 juin 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p.81.

² G. de LEVAL, La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, Collection Scientifique de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, 1998, p. 14

³ Civ. Charleroi, 9 août 2005, *Ann. Jur. Créd.*, 2005, p. 153

⁴ C. trav. Liège, 25 juin 2010, inéd., R.G. n° 050/09.

⁵ Trib. Trav. Huy, 12 novembre 2010, inéd., R.G. n° RCD 10/251/B.

VI.4. Les principes applicables à l'organisation manifeste d'insolvabilité

L'endettement trouve sa cause principale dans un comportement infractionnel, dont Monsieur P.F. était conscient.

Cette circonstance n'empêche pas – en soi - l'admission à la procédure, sauf s'il est démontré que le débiteur surendetté poursuivait l'intention de se rendre insolvable et négligeait délibérément toute préoccupation de paiement.

L'origine infractionnelle de l'endettement ne constitue pas ipso facto un motif de refus d'admissibilité pour cause d'organisation d'insolvabilité⁶ : la nature des dettes n'a pas d'influence sur la possibilité de solliciter le bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes⁷.

La procédure n'est toutefois pas accessible au débiteur qui avait l'intention de se soustraire à tout remboursement de ses créanciers, ce qui requiert que soi(en)t prouvé(s) un ou plusieurs actes par le(s)quel(s) le débiteur a eu cette intention de se rendre insolvable⁸, qu'il a posé des actes en fraude des droits de ses créanciers.

Le concept d'organisation d'insolvabilité renvoie à l'article 490 bis du Code pénal, lequel exige la réunion de deux éléments matériels (l'organisation frauduleuse d'insolvabilité et le défaut d'exécuter ses obligations) et un élément moral révélant l'intention de se rendre insolvable⁹.

En l'espèce, pour réformer l'ordonnance dont appel, et en conséquence admettre le débiteur à la procédure de règlement collectif de dettes, la cour doit vérifier qu'il n'y a pas manifestement eu d'organisation frauduleuse d'insolvabilité¹⁰.

Elle doit vérifier si Monsieur P.F. n'a pas ou a accompli un ou plusieurs actes dans l'intention de se rendre insolvable.

L'élément intentionnel se définit comme l'intention de ne pas honorer des créanciers ou de ne pas exécuter les obligations auxquelles le débiteur est tenu¹¹.

⁶ A. FRY et V. GRELLA, « Examen de jurisprudence récente en matière de règlement collectif de dettes », *CUP*, 2010, vol. 116, p. 146.

⁷ C.T.Liège, 10^{ième} ch., 4 septembre 2008, RG.035766, inédit
C.T.Mons, 10^{ième} ch., 3 janvier 2012, RG2011/BM/8

⁸ Cass., 21 juin 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p.81

⁹ *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess.ord., 1996-1997, 1073/11, p. 13,23, 27 à 36.

¹⁰ Voir infra les motifs contenus sous le point VII.4

¹¹ En ce sens : C.T. Bruxelles, 12^{ième} ch., 10 novembre 2008, *Chr. Dr.soc.*, 2009, p ; 473.

Voir également Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess.ord., 1996-1997, 1073/11, p. 17-18.

VI.5.L'application des principes aux faits ayant causé le surendettement de la partie appelante

Vu les motifs retenus par le tribunal correctionnel, l'examen des faits de la cause révèle que la partie appelante n'a jamais eu l'intention de rembourser ses créanciers, et qu'il a agi délibérément en fraude de leurs droits.

En effet, il s'est endetté par des prêts successifs, contractés au bénéfice d'un tiers en fraude des droits de ses créanciers sans jamais avoir eu l'intention de les rembourser.

Il ne pouvait avoir cette intention de remboursement, tout au contraire il avait l'intention inverse puisque précisément le système criminel mis en place confiait à un tiers – qui était le principal acteur de l'association de malfaiteurs - le remboursement des prêts que Monsieur P.F. (et d'autres avec lui) contractait ou faisait contracter.

En signant des contrats de prêt avec diverses institutions financières, la partie appelante ne pouvait ignorer s'engager personnellement.

Il ne pouvait non plus méconnaître que ses engagements successifs étaient sans rapport avec son patrimoine, en sorte qu'il devait avoir conscience qu'il organisait incontestablement son insolvabilité, ou à tout le moins qu'il en prenait gravement le risque dans le cadre d'une organisation, à laquelle il participa de manière active et consciente, et sans jamais avoir eu l'intention de rembourser ses créanciers.

Monsieur P.F. fait valoir qu'il ne fit que prêter son nom dans une organisation criminelle, à laquelle il participa de façon consciente. Sa participation fut reconnue fautive par le tribunal correctionnel qui considéra que de multiples infractions étaient établies à sa charge.

Il n'eut pu échapper à cette insolvabilité qu'à la condition de la réussite de l'organisation criminelle, c'est-à-dire le succès du mécanisme frauduleux consistant notamment à ne pas respecter ses obligations vis-à-vis de ses créanciers.

Dès lors son intention réelle était évidemment le rendement lucratif des faux, usages de faux, et escroqueries, soit les infractions mises à sa charge par le ministère public, et qui furent jugées établies dans son chef.

En vue d'être admis au règlement collectif de dettes, il ne peut maintenant alléguer sa propre turpitude pour tenter d'éviter le grief établi d'une organisation manifeste d'insolvabilité : il devait avoir conscience du risque direct de son insolvabilité, directement provoquée par ses emprunts et il aggrava cette insolvabilité, sans jamais avoir eu l'intention de rembourser ses créanciers.

Le tribunal correctionnel fit application du principe général de droit « *fraus omnia corrumpit* » qui prohibe toute tromperie ou déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain, et qui exclut que l'auteur d'une infraction intentionnelle engageant sa responsabilité civile puisse prétendre à une réduction des réparations dues à la victime de cette infraction.

La jurisprudence du tribunal du travail de Liège, et de cette cour, sont dans une adéquate cohérence avec la jurisprudence du tribunal correctionnel.

La Cour de cassation a jugé dans un arrêt du 27 mai 2003¹² qu'il y a une organisation manifeste d'insolvabilité, lorsqu'un débiteur surendetté a obéré son patrimoine par une souscription frauduleuse de crédits, sans avoir la moindre intention de rembourser

Dans le litige jugé par la Cour de cassation, le Magistrat du Parquet près cette Haute Juridiction constata que la participation active, répétitive et délibérée à des causes d'appauvrissement (à savoir la charge d'emprunts et l'indisponibilité du capital emprunté...puisque bénéficiant à un tiers) relève d'une organisation qui génère une insolvabilité exponentielle, puisque le montage oblige au remboursement de sommes dont l'emprunteur ne dispose pas, alors même que l'insuffisance de ses disponibilités financières, censées justifier le recours à l'emprunt, lui imposait à tout le moins des les affecter prioritairement à ses propres besoins, et non au profit d'un tiers sans contrepartie équivalente.

En ses conclusions, Monsieur l'Avocat général du Parquet général près la Cour de cassation rappelle que la souscription d'emprunts injustifiés figurait parmi les circonstances que l'article 490 bis du Code pénal, avant sa modification par la loi du 8 août 1997 sur les faillites, reconnaissait comme indicative d'une organisation d'insolvabilité¹³.

Il faut enfin constater que pour le cas où il y aurait admission à la procédure de règlement collectif de dettes, le tiers Dominique ETIENNE enrichi serait préservé par l'écran de l'insolvabilité des autres participants l'activité délinquante¹⁴.

Dispositif

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Après en avoir délibéré,

¹² Cass., (3^{ième} ch), 27 mai 2003, N° S.12.0066.F.

¹³ Cass., 23 mai 1995, R.G. P.94.0136.N., *Pas.*, 1995, n° 252.

¹⁴ Cass., 21 juin 2007, R.G. C.06.0667.F., *Pas.*, 2007, n° 345 et Cass., 9 février 2011, R.G. P.10.1602.F., *Pas.*, 2011, n° 114.

Statuant conformément aux articles 1675/6 et 1031 du Code judiciaire,

Vu l'ordonnance de réouverture des débats rendue le 29 juin 2012 qui a déjà dit l'appel recevable.

Sur avis conforme du Magistrat du Ministère public

Statuant quant au fondement, dit que l'appel contre l'ordonnance rendue le 24 février 2012 par le tribunal du travail de Liège (14^{ième} chambre) est non fondé.

Ordonne la notification de cette ordonnance sous pli judiciaire.

Par application de l'article 1675/14 par. 2, renvoie la cause au tribunal du travail de LIÈGE.

Ainsi arrêtée et signée avant la prononciation par :

Mr. Joël HUBIN, Premier Président, qui a assisté aux débats de la cause,
assisté de Mr Dominique VANDESANDE, Greffier, qui signent ci-dessous,

Le Greffier,

Le Premier Président,

Et prononcée en langue française, en chambre du conseil de la **DIXIEME CHAMBRE DE LA COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, section de Liège**, en l'extension du palais de justice de Liège, située à Liège, rue Saint-Gilles, 90 C, le **VINGT-HUIT JUIN DEUX MILLE TREIZE**, par Mr le Premier Président assisté de D. VANDESANDE, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier,

Le Premier Président,